



# Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	2005/0157(COD) Procédure terminée
Normalisation: financement communautaire des activités	
Abrogation <a href="#">2011/0150(COD)</a>	
Sujet 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs	PPE-DE <a href="#">PLEŠTINSKÁ Zita</a>	25/10/2005
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets	PSE <a href="#">VAUGRENARD Yannick</a>	15/11/2005
Conseil de l'Union européenne	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie		23/11/2005
	Formation du Conseil <a href="#">Agriculture et pêche</a>	Réunion <a href="#">2750</a>	Date 18/09/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME</a>	VERHEUGEN Günter	

Evénements clés			
17/08/2005	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2005)0377</a>	Résumé
06/09/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/03/2006	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
27/03/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A6-0107/2006</a>	
16/05/2006	Débat en plénière		
17/05/2006	Résultat du vote au parlement		
17/05/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T6-0213/2006</a>	Résumé
18/09/2006	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/10/2006	Signature de l'acte final		
24/10/2006	Fin de la procédure au Parlement		

15/11/2006

Publication de l'acte final au Journal officiel

**Informations techniques**

Référence de procédure	2005/0157(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Abrogation <a href="#">2011/0150(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 157-p3; Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/6/30004

**Portail de documentation**

Document de base législatif		<a href="#">COM(2005)0377</a>	18/08/2005	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">SEC(2005)1050</a>	19/08/2005	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE365.103	15/12/2005	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE367.797</a>	11/01/2006	EP	
Avis de la commission	ITRE	<a href="#">PE367.852</a>	22/02/2006	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES0402/2006</a>	15/03/2006	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0107/2006</a>	27/03/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0213/2006</a>	17/05/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2006)2902	22/06/2006	EC	
Projet d'acte final		<a href="#">03619/2/2006</a>	24/10/2006	CSL	

**Informations complémentaires**

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

**Acte final**

<a href="#">Décision 2006/1673</a> <a href="#">JO L 315 15.11.2006, p. 0009-0012</a> Résumé
--

**Normalisation: financement communautaire des activités**

OBJECTIF : rationaliser, consolider et sécuriser dans la durée et dans le contexte du nouveau règlement financier les dépenses existantes en matière d'activités de normalisation européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la Commission estime qu'il est nécessaire d'adopter un acte qui donne un fondement et un cadre légal plus explicite, plus complet et plus détaillé au financement de la normalisation européenne et en assure la permanence.

La décision proposée fixe la contribution de la Communauté européenne au financement de la normalisation européenne en soutien des politiques et de la législation communautaires. Le soutien à la législation communautaire vise le marché intérieur pour les produits et services, y compris les aspects de santé, sécurité, la protection des consommateurs et des travailleurs, l'interopérabilité et les transactions commerciales. De plus, la normalisation européenne peut apporter une valeur ajoutée et renforcer la compétitivité de l'industrie européenne, notamment dans les domaines du transport, des nouvelles technologies, des TIC, des industries de la défense et de l'espace.

La décision proposée :

- détermine que les OEN reconnus dans l'annexe I de la directive 98/34/CE, à savoir le CEN, CENELEC et l'ETSI, sont les principaux bénéficiaires du financement de la normalisation européenne ;
- précise les différents types d'activités de normalisation éligibles au financement communautaire ;
- précise que les crédits alloués aux activités financées en vertu de la présente décision sont autorisés annuellement par l'autorité budgétaire ;
- détermine les modalités de financement ;
- prévoit les moyens nécessaires pour assurer une protection adéquate des intérêts financiers de la Communauté lors de la mise en œuvre de la décision.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES :

- Ligne budgétaire concernée : 020304 - Normalisation et rapprochement des législations, ainsi que le cas échéant d'autres lignes budgétaires pertinentes pour d'autres politiques.
- Période d'application : 5 ans (2006-2010)
- Enveloppe totale de l'action (intervention financière): 134 mios EUR en crédits d'engagement (19 mios EUR en 2006 ; 25 mios EUR en 2007 ; 30 mios EUR annuels à partir de 2008).
- La ventilation par type d'actions se fait chaque année sur la base des estimations globales et dans le cadre des Décisions annuelles de financement de la Commission qui fixe les montants, les taux de co-financement par type d'activité.
- Incidence financière globale des ressources humaines et autres dépenses de fonctionnement : aucune car maintien du statu quo (2A+3B+2C).

## Normalisation: financement communautaire des activités

---

### EVALUATION EX-ANTE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé du document de base de la Commission COM(2005)0377 du 19 août 2005 relatif au financement de la normalisation européenne.

1- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS : dans la mesure où le système de normalisation fonctionne à différents niveaux (national, européen et international), la Commission estime qu'il n'y a aucune réelle alternative: le système européen de normalisation est le seul qui soit capable d'élaborer des normes à l'appui des politiques et des réglementations européennes. La Commission encourage néanmoins les organismes européens de normalisation («OEN») à travailler étroitement avec leurs homologues au niveau international (ISO, IEC, ITU) afin d'éviter les barrières aux échanges commerciaux à travers le monde et d'améliorer la compétitivité de l'industrie européenne.

Cette évaluation ex-ante passe en revue 3 alternatives à l'aide financière de la CE en faveur de la normalisation européenne :

1.1- Option 1: un scénario sans aide financière communautaire : en l'absence d'aide financière de la CE, il est probable que la production de normes européennes à l'appui des politiques de l'UE et de la législation serait plus difficile. Depuis 1987, plus de 20 directives "nouvelle approche" ont été adoptées en utilisant la normalisation européenne comme outil principal pour réaliser les objectifs du marché intérieur, dont par exemple la libre circulation des produits industriels avec un niveau élevé de protection pour des biens tels que les jouets, les appareils médicaux, les machines, les ascenseurs, les produits de construction, les équipements de protection des personnes, les équipements de télécommunication, les équipements de basse tension, etc. Outre les directives "nouvelle approche", l'UE utilise de plus en plus la normalisation européenne à l'appui des réglementations techniques comme par exemple dans les domaines du transport, de l'interopérabilité des technologies de l'information et de la communication (TIC) ou dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice. La CE n'aurait plus les moyens de s'assurer que les normes harmonisées à l'appui de la législation seraient élaborées à temps car les priorités des autres parties concernées (industrie, organismes nationaux de normalisation) sont différentes. Cela signifierait que la législation « nouvelle approche » et les réglementations techniques ne fonctionneraient plus ou seraient en partie ou substantiellement moins efficaces. En outre, on observerait un affaiblissement du rôle des normes européennes dans la réduction des barrières techniques aux échanges commerciaux ou en faveur des politiques de l'UE de soutien à la compétitivité de l'industrie européenne.

Deux autres options également sans financement communautaire pourraient inclure :

1.2- Option 2: un financement exclusif de l'industrie et d'autres parties concernées : cela se concentrerait très probablement seulement sur les normes qui sont dictées par le marché afin d'améliorer la compétitivité de l'industrie européenne sur le marché mondial. Néanmoins, cela ne couvrirait pas suffisamment les normes à développer dans l'intérêt public européen où les bénéfices ne pourraient être réalisés que sur le long terme.

1.3- Option 3: un financement exclusif des États membres en faveur des organismes nationaux de normalisation membres des «OEN» : cela entraînerait le risque de retarder les activités européennes et d'affaiblir ensuite le marché intérieur en raison de la diversité des approches et des priorités au sein de l'UE.

CONCLUSION : sur la base des résultats d'une série d'études qui ont été entreprises, il est raisonnable de penser que l'UE obtient un degré élevé d'influence comparé à sa contribution relativement faible (environ 20 milliards EUR annuellement) et que la disponibilité de normes européennes sur le marché génère des avantages économiques importants pour la société. Pour cette raison, la Commission a choisi de baser sa proposition sur un financement de la normalisation européenne par opposition à n'importe laquelle des 3 options susmentionnées.

2- SUIVI : Chaque accord de subvention qui encadre le financement du système de normalisation est contrôlé de façon continue lors de réunions annuelles de suivi. L'unité de normalisation (C2) de la DG Entreprise et Industrie de la Commission produit des rapports sur les réalisations et les dépenses liées au système européen de normalisation ; un rapport financier est transmis au Directeur Général chaque semestre.

Un programme pour une évaluation complète des politiques de normalisation de la CE et d'aide financière de la CE est actuellement mis en œuvre, avec l'examen d'un domaine politique chaque année. Les évaluations ex-post de chacun des domaines politiques sont faites dans le but d'éclairer les résultats et l'impact des activités de la DG Entreprise et Industrie. Une évaluation des contrats eSAP (dans le domaine de la normalisation des TIC) a été effectuée en 2003 et le système de conseil « nouvelle approche » sera analysé en 2005/2006. D'autres évaluations de domaines politiques suivront dans les années à venir.

## Normalisation: financement communautaire des activités

---

La commission a adopté le rapport de Zita PLEŠTINSKÁ (PPE-DE, SK) modifiant - en première lecture de la procédure de codécision - la proposition de décision sur le financement de la normalisation européenne.

La commission souligne la nécessité de veiller à ce que les PME, particulièrement les petites et micro-entreprises et les entreprises artisanales, puissent mettre effectivement en application les normes européennes. En conséquence, il importe que ces normes soient conçues et adaptées afin de prendre en compte les caractéristiques et l'environnement de ces entreprises. Les membres demandent également « l'élaboration de documents d'explication, d'interprétation et de simplification des normes ainsi que l'élaboration de guides d'utilisation et de recueils de bonnes pratiques ». Cela profiterait aux PME et aux entreprises commerciales dans de nombreux États membres. La commission souhaite également que les États membres soient encouragés à assurer un financement national approprié des tâches de normalisation.

Le rapport déclare que le Parlement européen et le Conseil doivent être tenus informés de la conclusion de toute convention de partenariat entre la Commission et les organismes européens de normalisation. Ils doivent être informés au moins tous les cinq ans des résultats de l'évaluation par la Commission des activités de normalisation bénéficiant d'un financement communautaire à la lueur des exigences des politiques et de la législation européennes.

## Normalisation: financement communautaire des activités

---

Le Parlement européen a adopté par 535 voix pour, 25 contre et 14 abstentions, le rapport de Zita PLEŠTINSKA (PPE-DE, SL) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au financement de la normalisation européenne.

Les députés soutiennent la proposition moyennant les amendements suivants :

- il est nécessaire de veiller à ce que les PME, particulièrement les petites et micro-entreprises et les entreprises artisanales, puissent mettre effectivement en application les normes européennes. En conséquence, il importe que ces normes soient conçues et adaptées afin de prendre en compte les caractéristiques et l'environnement de ces entreprises ;

- le financement communautaire doit viser à établir des normes ou d'autres produits de normalisation, à faciliter leur utilisation par les entreprises grâce à leur traduction dans les différentes langues communautaires, en renforçant la cohésion du système européen de normalisation, et à assurer un accès équitable et transparent aux normes européennes à tous les acteurs du marché dans l'ensemble de l'Union ;

- les crédits alloués aux activités de la normalisation européenne doivent être fixés annuellement par l'autorité budgétaire dans les limites d'un cadre financier indicatif relatif à une période des perspectives financières pertinentes ;

- les États membres sont encouragés à garantir un financement national adéquat des tâches de normalisation ;

- le Parlement européen et le Conseil seront tenus informés du contenu des conventions de partenariat qui sont signées régulièrement entre la Commission et les organismes européens de normalisation pour fixer les règles administratives et financières relatives au financement des activités de normalisation.

D'autres amendements visent encore à : décrire les activités exercées par les secrétariats centraux des organismes européens de normalisation, afin d'éviter les interprétations erronées et d'augmenter la précision du texte ; insister sur la nécessité de simplifier et d'expliquer les textes normatifs auprès des petites entreprises ; ajouter une clause en matière de transparence et de responsabilité, deux facteurs essentiels pour la bonne gouvernance.

La Commission évaluera la pertinence des activités de normalisation faisant l'objet d'un financement communautaire au regard des besoins des politiques et de la législation communautaires et devra informer le Parlement et le Conseil du résultat de ces activités au moins tous les cinq ans.

## Normalisation: financement communautaire des activités

---

OBJECTIF : fournir une base légale consolidée pour le financement de la normalisation européenne.

CONTENU : le Conseil a adopté en première lecture une décision relative au financement de la normalisation européenne. La décision établit les règles concernant la contribution de la Communauté au financement de la normalisation européenne afin de soutenir la mise en œuvre de politiques, de mesures et d'actions spécifiques ainsi que de la législation de la Communauté. Ce financement est nécessaire pour garantir le développement de normes européennes, elles-mêmes indispensables pour soutenir la législation et les politiques communautaires en relation avec les domaines suivants: le marché intérieur; le renforcement de la compétitivité des entreprises; la protection des consommateurs et des travailleurs; l'interopérabilité; la protection de l'environnement et les transports. Les bénéficiaires seront les organismes de normalisation européenne listés à l'annexe I de la directive 98/34/CE. Ce soutien financier sera principalement attribué par l'intermédiaire de subventions.

La Communauté peut financer les activités de normalisation européenne suivantes:

- a) la production et la révision des normes européennes ou de tout autre produit de normalisation nécessaire et approprié pour la mise en œuvre des politiques et de la législation de la Communauté;
- b) la réalisation de travaux préparatoires ou accessoires à la normalisation européenne tels que des études, des programmes, des évaluations, des analyses comparatives, des travaux de recherche, des travaux de laboratoire, des essais interlaboratoires et des travaux d'évaluation de la conformité;
- c) les activités des secrétariats centraux des organismes européens de normalisation, comme la conception des politiques, la coordination des activités de normalisation, la réalisation de travaux techniques et la fourniture d'informations aux parties intéressées;
- d) la vérification de la qualité et de la conformité aux politiques et aux législations de la Communauté correspondantes des normes européennes ou de tout autre produit de normalisation;
- e) la traduction, en tant que de besoin, des normes européennes ou de tout autre produit de normalisation européen utilisés pour le soutien des politiques et de la législation de la Communauté dans les langues officielles de la Communauté autres que les langues de travail des organismes européens de normalisation, l'élaboration de documents d'explication, d'interprétation et de simplification des normes ainsi que l'élaboration de guides d'utilisation et de recueils de bonnes pratiques;
- f) les activités visant à la réalisation de programmes d'assistance technique, la coopération avec les pays tiers et la promotion et la valorisation du système européen de normalisation et des normes européennes auprès des parties intéressées dans la Communauté et sur le plan international.

La Commission évaluera la pertinence des activités de normalisation faisant l'objet d'un financement communautaire au regard des besoins des politiques et de la législation de la Communauté et informera le Parlement européen et le Conseil du résultat de cette évaluation au moins tous les cinq ans.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 05/12/2006.